

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-809

présenté par

M. Lorion, Mme Bassire, M. Perrut, M. Bazin, M. Kamardine, M. Abad, M. Brun, M. Fasquelle et
Mme Ramassamy

ARTICLE 42

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« 2° Au quatrième alinéa du III de l’article 244 *quater* C, après l’année : « 2016 » sont insérés les mots : « et 12 % pour les activités des secteurs de la transition écologique et énergétique, du numérique et de la recherche et de l’innovation à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VII. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour dynamiser les économies spécifiques de l’outre-mer, il paraît important d’instaurer un taux différencié de CICE favorisant les entreprises évoluant dans des secteurs d’avenir, à forte valeur ajoutée ou créatrices d’emplois. Le taux fixé à 12 % et fléchi par soucis d’efficacité ne fait que répondre à une promesse qui avait été faite à l’outre-mer par l’ancien Président Hollande. Le maintien du taux à 9 % pour les autres secteurs est conforme au choix du Gouvernement.